



COMMUNICATION¹ 2017/06 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence MB/TVB/edw	Votre référence	Date 28-03-2017
--------------------------------	-------------------------------	-----------------	--------------------

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Rapport du commissaire dans les associations et fondations

La présente communication vise à vous informer de certaines modifications législatives récentes susceptibles d'avoir un impact sur le rapport du commissaire dans les associations et fondations.

1. Modifications de la loi du 27 juin 1921

La loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice a, entre autres, modifié la loi du 27 juin 1921 en vue de la mise en œuvre du règlement n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

Ainsi, l'intitulé de la loi du 27 juin 1921 a été remplacé par la loi du 2 mai 2002 par ce qui suit : « Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes » et 2 nouveaux titres ont été insérés :

- Titre IIIter. - Du parti politique européen; et
- Titre IIIquater. De la fondation politique européenne.

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.



2. *Le bilan social*

La directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports de certaines formes d'entreprises a été transposée par la loi du 18 décembre 2015, qui a modifié le Code des sociétés, et par l'arrêté royal du 18 décembre 2015, qui a modifié l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés. Ces modifications ne concernaient que les comptes annuels des sociétés et non ceux des associations et fondations, à l'exception de quelques points qui sont entrés en vigueur par les références faites dans la loi du 27 juin 1921 et dans l'arrêté royal du 19 décembre 2003 (relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations) au Code des sociétés et à l'arrêté royal du 30 janvier 2001.

Suite à ces modifications, le bilan social ne fait plus partie de l'annexe aux comptes annuels des sociétés. Depuis le 1er janvier 2016, les sociétés doivent donc publier leur bilan social dans un document à déposer avec les comptes annuels.

D'une question parlementaire posée par Mme Gerkens, il ressort que la publication du bilan social par les associations et les fondations pourrait être sujette à contestation.

Le ministre Koen GEENS a répondu ce qui suit² : « *Lorsque les législations ne concordent pas parfaitement, les praticiens doivent s'en tenir à une coordination implicite. Les associations et fondations doivent continuer à établir et déposer un bilan social. Un texte de loi doit être lu dans son contexte; sa signification doit être conforme aux principes juridiques qui prévalent dans la législation et la jurisprudence. La législation relative aux associations et fondations fait l'objet d'un examen approfondi afin de déterminer les adaptations nécessaires pour rectifier les imperfections que vous évoquez.* »

Le Conseil de l'IRE suivra cette matière de près. En attente de la coordination entre les deux lois précitées, nous nous référons à la norme modifiant la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique (2016) (annexe 3)³.

Au vu de la réponse du ministre, le bilan social des associations et fondations comptant plus de 20 équivalents temps plein continue à faire partie intégrante des comptes annuels. Vu les références aux anciens textes, le commissaire ne doit pas inclure une mention particulière sur le bilan social en seconde partie de son rapport, contrairement à ce qui est prévu pour les rapports relatifs au contrôle des sociétés.

² <https://www.lachambre.be/doc/CCRA/pdf/54/ac596.pdf>, p. 13.

³ www.ibr-ire.be.



3. Rapport de carence

La loi du 27 juin 1921 stipule que les articles 130 à 133, 134, §§ 1er, 2, 3 et 6, 135 à 140, 142 à 144 à l'exception de l'article 144, alinéa 1er, 6° et 7°, du Code des sociétés sont applicables par analogie aux associations et fondations qui ont nommé un commissaire (art. 17, §7, art. 37, §7 et art. 53, §6). Dès lors, l'article 143 du Code des sociétés leur est également applicable.

Pour rappel, l'article 143 stipule : « *Les commissaires rédigent à propos des comptes annuels un rapport écrit et circonstancié. A cet effet, l'organe de gestion de la société leur remet les pièces, un mois ou, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché visé à l'article 4, quarante-cinq jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.*

Si l'organe de gestion reste en défaut de leur remettre ces pièces dans le délai légal visé à l'alinéa 1er, les commissaires émettent un rapport de carence destiné à l'assemblée générale des actionnaires et adressé à l'organe de gestion pour autant qu'ils ne sont pas en mesure de respecter les délais prévus par le présent Code en matière de mise à disposition de leur rapport de commissaire. »

Vu que la loi du 1921 ne prévoit aucun délai légal minimal pour la mise à disposition des documents à l'assemblée générale, le commissaire utilisera, le cas échéant, le délai et la date de l'assemblée générale prévus dans les statuts.

Il convient de ne pas perdre de vue que les articles 17 (pour ce qui concerne les ASBL) et 37 (pour ce qui concerne les fondations) de la loi du 27 juin 1921 stipulent que les comptes annuels doivent être présentés à l'assemblée générale au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice. On notera que l'article 53 (pour ce qui concerne les AISBL) ne prévoit quant à lui aucun délai.

L'article 143 du Code des sociétés est d'application depuis le 31 décembre 2016. Nous référons à l'Avis 2017/02 de l'IRE.

4. Exemples de rapport

Pour l'exercice 2016, des exemples de rapport de commissaire ont été publiés sur le site internet de l'ICCI.⁴

⁴ <http://www.icci.be/fr/publicaties/downloads/Pages/Rapports-de-commissaire.aspx>.



Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal
Bld E. Jacqmainlaan 135/1, B-1000 Bruxelles/Brussel

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Thierry Dupont
Président